SUJET NATIONAL POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

CONCOURS INTERNE ET DE TROISIEME VOIE DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

SESSION 2012

EPREUVE

Etude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 4 heures
Coefficient 1

SPECIALITE : ARTISANAT ET METIERS D'ART

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Ce document comprend : un sujet de 2 pages, un dossier de 11 pages.

- **Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif ni dans votre copie, ni dans tout document à rendre (nom ou un nom fictif, signature ou paraphe, numéro de convocation ...).**
- **Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant soit sur le sujet soit dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.**
- **L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Technicien principal territorial de 2ème classe, vous exercez vos fonctions dans le cadre du Service des Affaires Culturelles de la Ville de TECHNIVILLE (40 000 habitants).

Afin de développer et faire connaître le caractère culturel de la ville, le Conseil Municipal a voté l'organisation d'un salon d'art annuel faisant appel aux artistes auteurs de la région dans le domaine des arts graphiques et plastiques.

Il a été décidé que ce salon se présenterait sous la forme d'une exposition-vente afin d'attirer un nombre conséquent d'artistes et serait ouvert aux artistes auteurs professionnels et amateurs. La salle d'exposition principale sera rectangulaire et d'une surface d'environ 82 m².

L'adjoint au maire, chargé de la Culture, souhaite que ce soit un artiste graphiste qui réalise l'affiche du salon.

Aucun droit d'exposition ne sera demandé aux artistes auteurs, seul un pourcentage (20%) sera perçu sur les ventes, la somme ainsi retirée sera reversée aux œuvres sociales de la Ville.

Le directeur du Service des Affaires Culturelles vous charge :

- de la rédaction de l'appel à participation, du formulaire d'inscription, du règlement destinés aux artistes auteurs ;
- ainsi que de la communication autour de cette manifestation dont l'objectif est d'être pérenne et qu'elle devienne un événement reconnu au niveau régional, voire national.

Il vous est demandé, à l'aide des documents ci-joints et de vos connaissances personnelles et professionnelles, de répondre aux questions suivantes :

Question 1 (10 points) :
Listez les différents éléments qui doivent constituer :

1.a) l'appel à participation au salon d'art **(5 points)**
1.b) le formulaire d'inscription ; **(1 point)**
1.c) et le règlement de la manifestation. **(4 points)**

Question 2 (3 points) :
Dans le cadre de la conception graphique et de la communication visuelle de cette manifestation, décrivez les différentes phases du cahier des charges et les critères que vous retiendrez pour la réalisation de l'affiche liée à cet évènement.

Question 3 (7 points) :
Sous un angle opérationnel, vous établirez une planification de la manifestation, indiquant notamment quel personnel sera affecté à chaque fonction, et à quel moment vous rendrez compte à votre Direction.

Documents joints :

Document 1 : Extrait du « Règlement type des marchés de France (et de toute manifestation commerciale effectuée sur le Domaine public) » - Syndicat des commerçants des marchés de Provence, Vaucluse et Limitrophes – 2012 – 2 pages.

Document 2 : « Cahier des charges pour les expositions de photographies » - Site Internet fotosferefrance.chez.com – 2012 – 5 pages

Document 3 : Communiqué de presse du « 9ème salon du livre de Chaumont - l'Art en Lettres » - Ville de Chaumont – Août 2011 - 1 page

Document 4 : « Guide d'autoévaluation des risques professionnels dans les Collectivités et Etablissements publics » – Centre de Gestion de la Somme – Site Internet cdg80.fr – 1 page

Document 5 : « Plan de l'exposition de photographies » – Site Internet freelists.org – 1 page

Document 6 : « Réflexion menée avec la Direction des Musées de France sur la fonction du régisseur dans les Musées Nationaux » – Association Française des régisseurs d'art – Site Internet afroa.fr – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC.

Ce document comprend : un sujet de 2 pages, un dossier de 11 pages.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Document 1 :
Extrait du « Règlement type des marchés de France (et de toute manifestation commerciale effectuée sur le Domaine public) »

Syndicat des commerçants des marchés de Provence, Vaucluse et Limitrophes – 2012

Rappel de la Circulaire n°: 77-507
Objet: Exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public

NATURE JURIDIQUE D'UN RÉGLEMENT

Un règlement de foire et marché d'approvisionnement et de toute autre forme de manifestation commerciale sur le domaine public est un *"Arrêté municipal portant règlement du marché, foire, braderie, journée commerciale sur le domaine public, brocante sur le domaine public, foire à tout sur le domaine public, etc ..."* [...]

Mairie de ..... Le .....
ARRÉTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
du marché de ..... (de la foire de ....., de la braderie de ....., etc ...)
Le Maire de .....
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un (*Marché d'approvisionnement, ou autres ...*) qui se tiendra le:
- mardi et le vendredi
- de 8h00 à 12h00
- sur la Place ..... (*dans la ou les rues* .....)
- délimitées comme suit:
- (*soit par un marquage sur le sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation*).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus. [...]

ARTICLE 7 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foires, marchés, braderies et tout autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)
1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe : la carte permettant d'exercer des activités non sédentaires
2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe : Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit
3) Les salariés exerçant de façon autonome : La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.
4) Les producteurs agricoles : L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
5) Les pêcheurs professionnels : Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.
6) Les chefs d'entreprise : Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étrangers s'il y a lieu.
7) Les salariés étrangers exerçants de manière autonome : Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

ARTICLE 8 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC
Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.
TOLÉRANCE ANNUELLE ACCORDÉE AUX PARTICULIERS
Le jour de la fête annuelle d'une commune, les particuliers qui résident dans celle-ci peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public. Cette tolérance n'est admise qu'une seule fois et dans leur propre commune.

ARTICLE 9 : Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 10 : Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre. Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. [...]

ARTICLE 11 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public [...]

ARTICLE 12 : L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 13 : Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 14 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 15 : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

ARTICLE 16 : Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 17 : Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 18 : Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 19 : Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 20 : DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS
[...] Les emplacements de démonstrateur et de posticheur : Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. [...]

ARTICLE 21 : VENTE D'OBJETS USAGÉS
Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement. [...]

Document 2 :
« Cahier des charges pour les expositions de photographies »
Site Internet fotosferefrance.chez.com – 2012

I. PRÉAMBULE

1. Objectifs

L'établissement des conditions à observer pour le prêt à des expositions temporaires obéit à trois impératifs :

- rappeler à chacun de ceux qui interviennent dans le processus du prêt, que les photographies sont les plus fragiles des œuvres graphiques ;
- réduire à chaque étape de ce processus les risques de dégradation immédiate ou à terme, entraînés par la manipulation et l'exposition d'une photographie ;
- permettre à chaque établissement de mieux asseoir les décisions qu'il aura à prendre, et qui résultent d'un équilibre délicat entre les obligations de la communication et celles de la conservation à long terme.

Les recommandations suivantes qui s'inspirent des procédures et des normes habituellement en vigueur dans les musées et les bibliothèques s'adressent à tous les types d'institution.

2. Enjeu

Il s'agit de préserver au maximum le potentiel historique, artistique et documentaire d'images que leur support et leur texture rendent très vulnérables : à priori la couche sensible de chacune d'entre elles est altérable dans un délai plus ou moins long ; autrement dit, chaque document se trouve à des stades divers d'une évolution qui conduit de l'image en bon état à l'image détériorée.
Le respect rigoureux de règles parfois contraignantes augmente de façon considérable les chances de survie chimique et mécanique de ces épreuves, et leur conservation dans une forme aussi proche que possible de leur condition initiale.

3. Limites

Les règles énoncées concernent les expositions temporaires et s'appliquent à la photographie patrimoniale.
La connaissance des risques encourus par une épreuve sortant du milieu dans lequel elle est habituellement conservée, conduit à réduire la durée et la fréquence du prêt. Une exposition permanente ou d'une durée excessive n'est pas envisageable.
Entre dans la catégorie de la photographie patrimoniale toute épreuve ayant une valeur culturelle en raison de sa facture et de sa représentation (ou de l'un ou l'autre de ces éléments), et qu'une copie, en cas de perte ou de détérioration ne saurait remplacer dans la collection.

II. CLAUSES GÉNÉRALES

1. La programmation

Les incidences de l'exposition sur la conservation doivent être prises en compte par un programme qui permet de définir les objectifs à atteindre et les moyens des divers partenaires. Les tâches de chacun d'entre eux doivent être clairement définies pour toutes les phases de l'exposition.

a) L'organisation

Elle définit les limites de responsabilité de tous les intervenants : concepteur, techniciens, architecte, restaurateur... Tous doivent veiller à ce que les photographies sélectionnées ne seront endommagées ni dans les phases préliminaires ou finales (déplacement, manipulation, montage, encadrement, transport...) ni lors de toute la durée de l'exposition et pendant les réceptions et les tournages de films et de vidéos.
Un budget spécifique pour la conservation est parfois nécessaire (examen, traitement des Œuvres instables, protection, mesures de contrôle...)

b) Le lieu

L'étude du lieu retenu pour l'exposition doit permettre d'évaluer les risques éventuels encourus par les Œuvres afin d'y remédier.
Ces risques peuvent être d'ordre physico-chimique, toucher à la sécurité, à la maintenance, aux activités parallèles éventuelles ou au mode d'utilisation des locaux.

c) La durée

Elle doit prendre en compte le temps total de déplacement des Œuvres hors du lieu de conservation, préparation et retour compris.
Définir une durée possible d'exposition exige un examen préalable individuel de chaque cas, prenant en compte l'étude des paramètres relatifs au lieu et aux photographies concernées.
Les exigences quant aux conditions techniques de l'exposition seront également modulées en fonction du temps d'exposition prévu.

d) La sélection

Le choix des œuvres est toujours justifié par un propos, mais l'intégrité de celles-là prime sur tout autre impératif. Au cas où une pièce demandée ne peut être prêtée, des solutions de rechange sont envisageables : substitution d'une épreuve équivalente ou d'une excellente copie. On peut de même limiter la durée de l'exposition de certaines œuvres en proposant une rotation.

2. La préparation des Œuvres

a) Le protocole de prêt
Les conditions requises pour l'emprunt doivent être spécifiées par un texte à valeur contractuelle, donnant les règles générales émanant de l'institution prêteuse et engageant la responsabilité des emprunteurs.
L'acceptation de la demande de prêt doit être subordonnée à l'examen d'un questionnaire technique portant sur les conditions d'exposition (Cf. Les conditions d'exposition).

b) Les constats d'état

Une inspection visuelle doit être effectuée avant et après chaque mouvement des Œuvres et les annotations consignées dans un dossier.
Le constat d'état a un double objectif :

- déterminer si une image est exposable et transportable ;
- permettre de contrôler les effets éventuels de l'exposition dans le temps.

Il doit comporter des indications sur l'identité de la photographie, son descriptif technique, son degré de fragilité et son état de conservation (altérations de surface, physiques, chimiques ou biologiques ainsi que sur les restaurations antérieures éventuelles).
La nature de son montage ou de l'encadrement doit être décrite.
Une localisation par zones des altérations est facilitée par un schéma et une photographie de l'Œuvre.

c) Les mesures de contrôle

L'œil est un bon instrument pour comparer des Œuvres mais il s'avère peu fiable pour estimer l'évolution dans le temps de la densité optique ou de la couleur des images.
En complément du contrôle visuel des altérations, il est recommandé de pouvoir suivre l'évolution de la densité des photographies fragiles ou à risque, avant et après l'exposition, avec un densitomètre.

d) La reproduction

Il est important que les pièces prêtées non encore reproduites photographiquement le soient avant leur départ. La qualité du duplicata doit être optimale tant au niveau de la reproduction que dans les étapes du développement.

e) La protection avant l'exposition

Elle consiste surtout à stabiliser les images sur le plan physique et à limiter les manipulations et les agressions de l'environnement, grâce à des systèmes de montage, d'encadrement et de présentation adéquats. Les matériaux doivent être de bonne qualité et la conception des systèmes de protection doit procurer une isolation efficace contre les sources d'altération des matériaux photographiques. Les travaux d'encadrement doivent être effectués dans des conditions thermohygrométriques voisines de celles de l'exposition. Les œuvres doivent être encadrées dans l'institution prêteuse ou sous son contrôle. L'absence de service compétent sur le lieu d'exposition doit être prise en compte dans la décision et l'organisation du prêt. Une fois encadrées, les œuvres prêtées ne devront jamais être démontées sauf avec le consentement de l'institution prêteuse.

3. Le transport et les manipulations

Toutes les conditions concernant le stockage, l'emballage et le transport des pièces sont à observer aussi bien à l'aller qu'au retour.

a) Les aires de stockage

Les pièces empruntées ne feront l'objet d'aucune manipulation susceptible d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit ; seules des personnes qualifiées pourront effectuer les manipulations nécessaires.
Tout incident ou accident survenu au cours des opérations d'emballage ou de transport, ayant eu pour résultat d'endommager une pièce prêtée, sera signalé immédiatement à l'organisme prêteur. Aucune intervention ayant pour objet de réparer le dégât ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du prêteur. L'emprunteur prendra en attendant toute disposition conservatoire utile.
Le stockage des pièces, avant emballage ou après déballage, dans la période précédant ou suivant l'exposition, doit être fait dans des locaux dévolus à ce seul usage (au moins pendant la durée du prêt), protégés contre les écarts importants d'humidité et de température, et offrant toutes les garanties de sécurité contre les risques habituels (dispositif anti-effraction, absence d'arrivée d'eau, défense de fumer, boire et manger, etc.)
Les pièces que leur fragilité ou leur rareté distinguent des autres devront être mises sous clé dans un coffre.
L'inspection des pièces prêtées doit être faite par l'emprunteur, lors du déballage, 24 heures après leur arrivée sur les lieux (temps d'acclimatation) et dans les 24 heures qui suivent ce délai.

b) L'emballage

Les pièces prêtées doivent faire l'objet d'un emballage qui les préserve des chocs, de la poussière et des intempéries. Les vitres des cadres seront couvertes d'un ruban adhésif de façon à éviter qu'un morceau de verre, en cas de bris, n'endommage l'épreuve. Les cadres seront rangés dans des caisses à glissière ou isolés par des mousses en polyéthylène ou des plastiques à bulle. En cas de transport sur de longues distances, les caisses devront être hermétiques et contenir un produit qui régulera l'humidité. Les matériaux pulvérulents, se désagrégeant ou émettant des vapeurs nocives, seront bannis.
L'établissement prêteur procédera au pointage des pièces au moment de la fermeture des caisses et s'opposera à leur départ si l'emballage lui semble inadéquat.
Le réemballage devra se faire avec les mêmes matériaux et de la même façon que l'emballage. Seules des personnes qualifiées de l'établissement emprunteur (ou un transporteur agréé, spécialisé dans les Oeuvres d'art) pourront procéder à cette opération.
Dans le cas d'un déplacement assuré par l'emprunteur lui-même, ce dernier devra prévoir un emballage approprié (cartonnage, mousse, couvertures, sangles).

c) La prise en charge

Les pièces prêtées ne peuvent quitter l'établissement plus de 15 jours avant l'inauguration de l'exposition. Elles devront y revenir dans les 15 jours suivant la fermeture de l'exposition.
La prise en charge des pièces par l'emprunteur ne peut avoir lieu sans la présentation préalable du certificat d'assurance contre tout risque de clou à clou (la police prenant effet à la date de sortie des pièces de l'établissement prêteur jusqu'à la date de leur retour).

d) Le transport

Le transport doit emprunter l'itinéraire le plus direct et le plus rapide possible. Le mode retenu est celui qui offre le maximum de sûreté quant à la sécurité, au chargement et au transbordement des Œuvres. En cas de transport par la route, l'emploi d'un véhicule équipé spécialement pour ce genre de déplacement est exigé ainsi que la présence d'un convoyeur ; un extincteur sera placé à bord.
À l'arrêt, quelle que soit la durée du stationnement, le véhicule doit faire l'objet d'une surveillance permanente.
Le recours à une entreprise spécialisée sera de règle pour toutes les expositions présentées dans des pays dont l'accès est soumis à des formalités douanières : outre l'emballage et le transport, l'entreprise se chargera de ces formalités. Il en sera de même pour les expositions ayant lieu ailleurs que dans ces pays, y compris en France, si la nature et la valeur des pièces prêtées le nécessitent. L'établissement prêteur se réserve le droit de ne pas accepter le transporteur proposé par l'emprunteur et d'en conseiller un autre.
Les pièces de caractère exceptionnel pourront être distraites de l'ensemble et faire l'objet d'envois séparés pour des raisons de sécurité.

e) Le convoiement

Si la nature ou l'importance du prêt l'exige, l'établissement prêteur pourra demander qu'une ou plusieurs personnes de son choix accompagnent l'envoi et veillent à la mise en place sur le lieu d'exposition des pièces particulièrement fragiles ou précieuses. Lors du convoiement aller, ces convoyeurs seront autorisés à reprendre les pièces si les conditions de sécurité et de conservation leur semblent insuffisantes.

4. Le lieu d'exposition

a) Les matériaux

Les peintures sont souvent à l'origine des altérations des Œuvres. On attendra donc le séchage complet des peintures, et on assurera la ventilation des salles avant d'y introduire les Œuvres. Il faudra écarter les peintures glycérophtaliques et leur préférer les peintures acryliques. Il faudra aussi se préoccuper de la nature des solvants organiques présents dans les produits d'entretien, les colles et les vernis car certains d'entre eux sont nocifs.

b) Le mobilier

Il est préférable d'éviter la présence de bois (massif, aggloméré, contreplaqué) en contact direct ou à proximité des épreuves. L'acier inoxydable, l'aluminium, le métal recouvert d'une peinture thermodurcissable, le verre, le plexiglass, le carton permanent sont des matériaux éprouvés.

c) La sécurité des Œuvres

Le lieu d'exposition devra répondre aux normes et consignes de sécurité destinées à assurer la protection du personnel, des visiteurs et des œuvres et comprendre en particulier des dispositifs de protection contre le vol, le vandalisme, les attentats et l'incendie.

5. Les conditions d'exposition

a) Les systèmes de présentation

Les photographies encadrées ne doivent jamais être désencadrées ni manipulées sans accord du responsable. Aucun produit de nettoyage favorisant la pénétration d'humidité dans le cadre ne doit être utilisée.

Leur emplacement sur les murs ou les panneaux doit être éloigné des sources de chaleur ou de froid.
Dans le cas d'une présentation en vitrine, l'étanchéité doit être assurée, le climat contrôlé et, au besoin, garanti par l'emploi de matériaux stabilisant l'humidité relative et piégeant les émanations nocives.

b) Le climat

Une humidité relative aux environs de 40% et une température n'excédant pas 21°C sont recommandées. Ces conditions doivent être aussi stables que possible, les fluctuations ne devant pas dépasser 10% HR et 4°C.

c) La lumière

L'éclairage des expositions doit être maîtrisé, aussi préfère-t-on souvent les éclairages artificiels aux éclairages naturels trop sujets à des variations. Trois paramètres sont à contrôler :
-la quantité de radiations ultra-violettes doit être inférieure à 75 microWatts par lumen ;
-l'intensité de l'éclairage doit être adaptée à la fragilité des Œuvres (50 à 150 lux) ;
-la durée d'exposition doit être limitée dans le temps.
On peut moduler la durée d'exposition et l'intensité d'éclairement en veillant à respecter une dose totale d'éclairement. Cette dose totale d'éclairement (DTE) est obtenue en multipliant la valeur de l'éclairement (lux) par la durée d'exposition (heures), elle s'exprime en lux.heures (lx.h). Les DTE selon les procédés sont reportées dans le tableau suivant.
Par exemple 12000 lux.heures représentent 240 heures d'exposition sous un éclairement de 50 lux, soit environ un mois (une journée équivalant à dix heures d'exposition et une semaine équivalant à 6 jours).
On gardera présente à l'esprit la question de l'éclairement dans toutes les phases du montage et du démontage de l'exposition en prenant soin de protéger systématiquement les œuvres des rayons lumineux.

d) Les équipements

On devra veiller à l'état des conditions thermohygrométriques ambiantes en relevant régulièrement le niveau hygrométrique et la température à des endroits représentatifs des conditions générales au moyen d'un thermohygromètre enregistreur, régulièrement étalonné.

L'éclairement est mesuré à l'aide d'un luxmètre et la quantité de rayons ultraviolets à l'aide d'un UVmètre.

catégorie	**type d'image**	**éclairement conseillé**	**DTE limite annuelle**
catégorie 1: documents particulièrement sensibles	procédés argentiques historiques couleurs à développement chromogène épreuve dye-transfer	50 lux 1	2000 lx.h
catégorie 2: documents assez sensibles	Ilfochrome classic épreuve noir et blanc sur papier RC	75 lux	42000 lx.h
catégorie 3: documents sensibles	épreuve noir et blanc sur papier baryté tirage pigmentaire (couleurs ou noir et blanc) daguerréotypes non colorés procédés photomécaniques	150 ux	84000 lx.h

e) Le suivi et la maintenance de l'exposition

Ils consistent en une inspection régulière des Œuvres, un contrôle et un relevé des appareils de mesure ainsi que la limitation des sources éventuelles d'altération dues à la communication (vidéo, télévision ou film) ou à la présence du public.
f) Le retour des Œuvres

Les œuvres sont convoyées en suivant les prescriptions énumérées précédemment (Cf. Le transport et les manipulations).
À leur réception, on s'assurera de leur état par une inspection visuelle et des mesures de contrôle (Cf. Les mesures de contrôle et Les constats d'état).

III. CLAUSES PARTICULIERES

1. Restauration préalable

Il est utile de classer les photographies en trois catégories correspondant à leur fragilité intrinsèque (Cf. Les conditions d'exposition) ainsi qu'à leur état de conservation : bon, moyen ou mauvais. Ces évaluations permettent de mesurer les risques liés à l'exposition.
Ainsi, une photographie en mauvais état ne devrait pas être exposée sans une restauration préalable.

2. La demande de protection spécifique

a) Les albums

Le prêt d'albums ne peut être consenti qu'exceptionnellement.
On entend par album tout ensemble de photographies, avec ou sans pages de texte, monté en sorte qu'on ne puisse en distraire une feuille sans détacher la planche de son onglet ou sans casser la reliure.
L'éventualité d'un détachement est à rejeter absolument (fragilisation de l'album, risque de non réinsertion de la pièce extraite).
Au cas où le prêt s'impose, l'album, ouvert à l'image désirée, doit être présenté au moyen d'un dispositif qui assure une visibilité sans porter atteinte à l'intégrité du document (vitrine et support ou emboîtage spécial garantissant la stabilité ainsi que les conditions thermohygrométriques et évitant une fatigue de la reliure). Le changement de page en cours d'exposition doit faire l'objet d'un accord explicite dans le protocole de prêt.

b) Les grands formats

Lorsque les tirages de grands formats ne possèdent pas de protection de surface, il doit être envisagé de les installer dans un lieu permettant l'implantation d'un espace de sécurité autour de l'Œuvre afin d'assurer sa protection physique. Des conditions spécifiques seront prises lors des manipulations et de l'accrochage.

c) Les négatifs

Les négatifs ne sont pas à l'origine destinés à être exposés. Ils sont de nature très diverse, souvent fragiles physiquement (cas des plaques de verre) ou instables chimiquement (cas des supports souples). Il convient donc d'étudier chaque cas particulier pour proposer un système adéquat de présentation des images.

d) Les daguerréotypes et les objets sous écrins

La présentation des images sous écrins nécessite une attention particulière quant à la stabilisation mécanique de ces objets assemblés avec des matériaux divers. Dans tous les cas, il faudra s'assurer que les cadres ou les écrins non étanches soient remontés de façon hermétique avant l'exposition pour assurer pleinement leur fonction de protection. Dans ce groupe, les daguerréotypes sont les plus fragiles et ceux dont les propriétés optiques limitent le plus les conditions d'observation. Une source correcte d'illumination doit permettre une bonne vision de l'image en positif et ne pas dégager de chaleur, cette dernière endommageant l'amalgame argent-mercure. Lorsque les plaques sont coloriées, il faut les ranger dans la catégorie des œuvres particulièrement sensibles à la lumière (cf. tableau).

e) Les photographies en couleurs

La majorité des photographies en couleurs sont fragiles, aussi bien à la lumière que lorsqu'elles sont conservées dans l'obscurité. Ainsi, elles acquièrent avec le temps une dominante colorée. Tous les procédés ne présentent cependant pas la même aptitude à se dégrader, certains sont plus résistants à des expositions à la lumière et lors du stockage (Ilfochrome Classic, Ultrastable, etc.) Les plaques autochromes, premières photographies en couleurs sur plaques de verre, sont également fragiles.

f) Les expositions mixtes

Lorsque des photographies sont exposées parmi d'autres types d'Œuvres, il faut s'assurer que les conditions requises sont satisfaisantes pour les images photographiques, celles-ci étant classées parmi les matériaux les plus fragiles. Dans le cas contraire, et lorsque la nature de l'exposition le permet, on proposera d'exposer des copies.

Conclusion
L'application des règles énoncées ainsi que l'observation des précautions à prendre, paraîtront légitimes à ceux qui ont le sens du patrimoine et savent qu'une mise en valeur intelligente s'accommode toujours des exigences de la conservation. Une information judicieuse du public par les divers intervenants (publics ou privés) en fera comprendre la nécessité et admettre les contraintes.

Document 3 :
Communiqué de presse du « 9ème salon du livre de Chaumont - l'Art en Lettres »
Ville de Chaumont – Août 2011

Du 11 au 13 novembre 2011, la Ville de Chaumont, en Haute-Marne, organise son 9ème Salon du livre.
Dédiée aux croisements multiples entre l'art et la littérature, cette édition accueille plus de 30 auteurs pour les publics adultes et jeunes, romanciers, essayistes et illustrateurs.

Cet événement littéraire s'inscrit dans le cadre de l'installation à Chaumont du Centre Pompidou mobile qui accueille une exposition sur le thème de la couleur composée de 15 chefs-d'œuvre choisis parmi la collection du Musée national d'art moderne.

Evènement littéraire, le Salon se veut aussi pluridisciplinaire. Parmi les invités seront réunis des historiens de l'art qui font œuvre de fiction, des écrivains qui dessinent, d'autres qui réalisent des films, des vidéastes qui écrivent des romans et des romanciers qui se font photographes. Ce qui les rassemble : le dialogue permanent entre l'art et la littérature.

Tables rondes, dialogues, parcours d'écrivains, dédicaces, concours littéraires, lectures, concerts, projections de films, expositions formeront la matière de cet événement ayant pour thème « L'art en lettres ».

9ème Salon du livre de Chaumont
Chapiteau, Quartier Foch
Face au 105 avenue de la république
Ouvert du vendredi 11 au dimanche 13 de 10h à 20h
Présence des auteurs du vendredi 11 à 18h au dimanche 13 à 17h30
Entrée libre et gratuite

Renseignements :
Les Silos, maison du livre et de l'affiche
03.25....
...@ville-chaumont.fr
http://.... .com
Les biographies des auteurs invités sont jointes à ce communiqué.
Le règlement des concours littéraires, le dossier de presse comprenant le programme des rencontres et débats (12- 13 novembre) et les visuels sont téléchargeables à partir du 22 août sur le site internet de la Ville de Chaumont à l'adresse suivante :
http://www.ville-chaumont.fr/salon-du-livre/index.html
Le programme complet (du 11 au 13 novembre) sera accessible et téléchargeable à partir du 5 septembre.

Août 2011
Contacts presse :
...., délégué général du salon
Tél. : 03.25....
E-mail : ...@ville-chaumont.fr

Le Salon du livre bénéficie du soutien du Ministère de la Culture et de la Communication, du Centre national du livre, de la Région Champagne-Ardenne/ORCCA, du Conseil général de la Haute-Marne et de la Caisse de Crédit Mutuel de Chaumont.

GUIDE D'AUTO EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Dans l'objectif de bâtir une politique de prévention, des conditions de travail et de gestion de la sécurité, l'évaluation à priori des risques professionnels est un élément obligatoire (article R 230-1 du Code du Travail). Dans le cadre de cette évaluation, le Maire ou le Président transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques.

Cette auto-évaluation a pour but de donner aux Maires et aux Présidents une vue d'ensemble des risques d'accidents de services et de maladies professionnelles existants dans sa collectivité ou son établissement.

A usage strictement interne, cet outil nécessite la participation active de chacun : Maire, Président, personnel communal, représentants du personnel, éventuellement les membres du C.H.S./C.T.P., A.C.M.O., ...

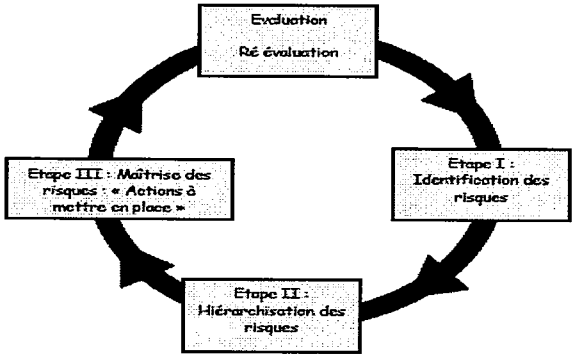

EVALUATION, ATTENTION A LA SANCTION...

Depuis le 7 novembre 2002, la responsabilité pénale des Maires ou Présidents peut être mise en cause :

- **le défaut de transcription ou de mise à jour, par l'employeur, de l'évaluation des risques sera puni d'une peine d'amende pour les contraventions de la cinquième classe, ou en cas de récidive d'une contravention entre 1500 € et 3000 €.**

Document 5 :
« Plan de l'exposition de photographies »
Site Internet freelists.org

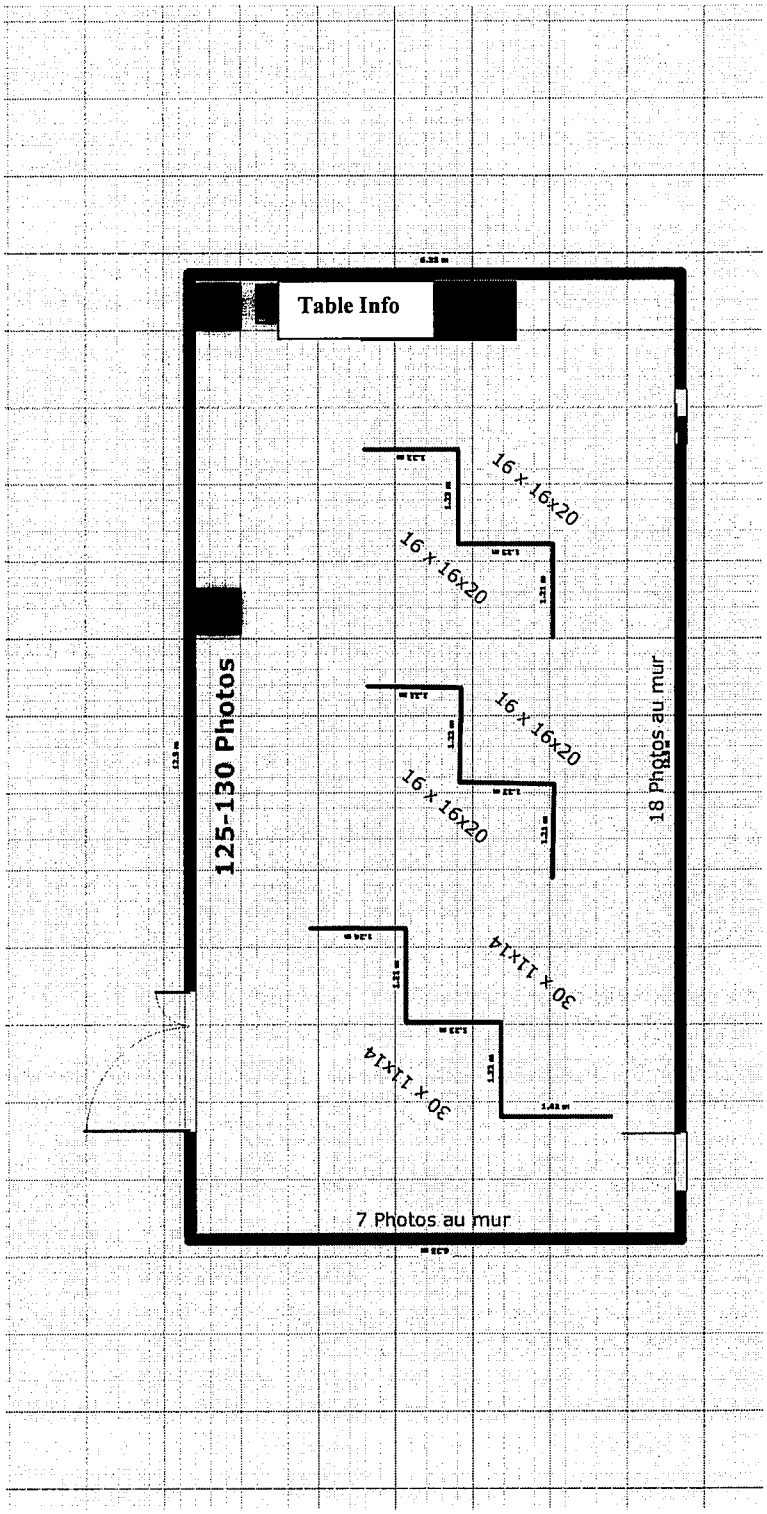

Document 6 :
« Réflexion menée avec la Direction des Musées de France sur la fonction du régisseur dans les Musées Nationaux »
Association Française des régisseurs d'art – Site Internet afroa.fr

ACTIVITES	TACHES	CONNAISSANCES	COMPETENCES
1. 1. Gestion matérielle des collections	sous la responsabilité du chef d'établissement, recensement et récolement périodique des collections permanentes du musée mise en place des procédures de suivi administratif des collections participation au marquage physique des œuvres organisation des campagnes de photographie suivi des fiches d'incident sur les œuvres et coordination avec les services concernés	conservation préventive : environnement des collections ; sensibilité des matériaux et de leur dégradation droit du patrimoine : organisation des musées histoire de l'art et des civilisations maîtrise des outils documentaires et de l'inventaire, enrichissement des dossiers d'œuvres conservation préventive : connaissances des risques qui placent les biens culturels en danger, règles de sécurité/sûreté	capacité à travailler en équipe partage des responsabilités qualités rédactionnelles savoir lire un inventaire savoir élaborer un cahier des charges
1.2. Organisation et gestion des réserves	Localisation des œuvres : utilisation de l'outil informatique et de l'inventaire gestion et maintenance des locaux de stockage avec l'équipe d'installateurs gestion du planning des restaurations et prises de vue gestion de l'accès aux réserves (photographes, restaurateurs, etc.)	maîtrise des outils informatiques conservation préventive : conditions de stockage, conditionnement des œuvres en réserve, connaissance des matériaux de conservation et notions de manipulation et de transport connaître les règles de sécurité et de sûreté maîtriser au moins 1 langue étrangère	posséder le sens de l'objet travail en équipe management savoir accueillir sens du service public
2.1. Mouvements des œuvres	**2.1.1 : Gestion des collections permanentes :** préparer le mouvement : identification des objets, contrôle de la disponibilité des locaux de transit, constats organiser le suivi administratif des mouvements enregistrer les localisations des œuvres pendant leur mouvement constituer et enrichir la documentation technique et photographique gérer le mouvement des acquisitions gérer le planning des installateurs le lien avec le service transport	histoire de l'art conservation préventive : maîtrise des règles concernant le transport et la manipulation des œuvres, organisation des réserves législation en matière de circulation des œuvres maîtrise des outils informatiques modalités d'acquisitions	mettre en place des systèmes d'organisation, management être capable de conduire un projet en relation avec différents partenaires à l'intérieur du musée coordination rédactionnel juridique
ACTIVITES	**TACHES**	**CONNAISSANCES**	**COMPETENCE**
2.2. Présentation des collections permanentes, expositions temporaires	transport d'œuvres, réceptions, transit, accrochage, décrochage préparer les éléments budgétaires de l'opération : estimer les coûts, analyser les devis, choisir un prestataire, rédiger un cahier des charges établir les contacts avec les différents fournisseurs et contrôler les plannings de montages et démontages	conservation préventive : conditions de présentation des œuvres règles de comptabilité publique	mettre en place des procédures et cahiers des charges et les faire respecter rédactionnel établir un budget mettre en place des plannings
3. conservation préventive	contrôle et suivi du climat, des conditions d'éclairage en liaison avec les services concernés mise en œuvre des plans d'urgence (inondations, contaminations, incendie) étude et mise en œuvre du conditionnement, emballage et rangement des collections ; suivi des modes de présentation le cas échéant en lien avec les équipes concernées maintenance des collections et tenue à jour des œuvres en cours de restauration mise en œuvre et contrôle de l'application des normes internationales de conservation et de sécurité	facteurs de dégradation des œuvres liés à l'environnement conditions de sécurité, sûreté des œuvres organisation des réserves compatibilité des matériaux sensibilité des matériaux constitutifs des œuvres supports et systèmes d'accrochage connaissances générales en restauration (dialogue avec les restaurateurs, modes d'interventions) normes internationales	être capable d'anticiper et de concevoir des plans de préventions liés aux risques majeurs rédactionnel partage de responsabilité être capable de conduire un projet en relation avec différents partenaires à l'intérieur du musée mettre en place des systèmes d'organisation, management